

**PARLEMENT NATIONAL DE LA JEUNESSE POUR L'EAU
ET L'ASSAINISSEMENT
(PNJEA-BÉNIN)**

Charte



STATUTS

Préambule :

Considérant les progrès vers l'OMD7-C, plus de 750 Millions de personnes dans 43 pays souffre encore d'un accès incertain ou inexistant à l'eau et 2,6 Milliards de personnes (soit 42% de la population mondiale) n'ont pas accès à un assainissement de base ;

Considérant la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU adoptée le 28 juillet 2010 dans laquelle elle déclare que le droit à une eau potable, salubre et propre est un « droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme » ;

Considérant l'existence d'un Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau depuis le 09 Mars 2012 ;

Conscient de l'importance et du rôle de la jeunesse dans la résolution des problèmes liés à l'eau et à l'assainissement et dans l'atteinte des ODD ;

Conscient du fait que ces problèmes ne peuvent être résolus que de façon concertée ;

Conscient des multiples actions et efforts consentis par le gouvernement Béninois en matière d'accès à l'eau potable et à un assainissement de base ;

La Jeunesse Béninoise représentée dans toute sa diversité

Proclame

La présente charte comme seul outil légal devant régir le Parlement national de la jeunesse pour l'eau et l'Assainissement

(PNJEA)

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le Parlement National de la Jeunesse pour l'Eau et l'Assainissement (PNJEA) est une institution laïque et démocratique. Il est composé des jeunes œuvrant dans le domaine de l'accès à l'eau, de l'assainissement et du développement durable.

Article 2 :

Il garantit entre tous ses membres une égalité totale sans aucune discrimination d'origine, de genre, de croyance, de rang social ni de conviction religieuse ou politique.

Les langues officielles de travail du PNJEA BENIN sont le Français et/ou l'Anglais.

Titre 2 : Objectifs-Moyens d'action

Chapitre 1^{er} : Objectifs

Article 3 : objectifs généraux

Le PNJEA BENIN a pour objectifs de :

- participer, au nom de la jeunesse, à tous les débats sur la problématique de l'eau et de l'assainissement, au plan national et international ;
- créer des plateformes de discussions des jeunes sur les questions relatives à l'eau et à l'assainissement ;
- promouvoir l'éducation de la population et surtout de la jeunesse sur la problématique de l'eau et de l'assainissement ;
- promouvoir et encourager les initiatives de jeunes pour la résolution des problèmes liés à l'accès à l'eau et à des services d'assainissement adéquats ;

Article 4 : objectifs spécifiques

- Etre une tribune d'expression et de propositions des jeunes sur les questions relatives à l'eau et à l'assainissement dans le pays ;
- être un creuset de communication, de discussion des actions, des mesures et des dispositions légales de l'Etat et de la société civile auprès de la jeunesse ;
- participer aux débats nationaux et internationaux sur les questions de l'eau et de l'assainissement ;
- coordonner et soutenir des programmes et/ou des projets de jeunes et suggérer des mesures concrètes pour avoir des résultats durables ;
- promouvoir l'éducation de la population sur les questions liées à l'eau et l'assainissement ;

Chapitre 2 : Moyens d'action

Article 5 :

Pour atteindre ses objectifs, le PNJEA-BENIN à l'image du Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau entend :

- promouvoir le **réseautage** en s'associant avec d'autres organisations de jeunes à travers le monde ayant les mêmes idéaux et en participant à des colloques et conférences sur l'eau, l'assainissement ou le développement durable ;
- faire des **plaidoyers**, au niveau national et international, sur des questions d'accès à l'eau et à des services d'assainissement de base en vue de porter plus loin les réflexions et propositions de la jeunesse ;
- élaborer et exécuter** des projets sur l'ensemble du territoire national ;
- sensibiliser et informer** l'ensemble de la population sur les bonnes pratiques en matière d'hygiène, d'utilisation rationnelle de l'eau et de développement durable ;
- communiquer** les actions du PNJEA-BENIN, les documents nationaux et internationaux relatifs à l'eau, l'assainissement et le développement durable.

Titre 3 : *Membres (Dénomination-nombre-critères)*

Chapitre 3 : Dénomination-Nombre-Mission

Article 6 :

Les membres du Parlement National de la Jeunesse pour l'Eau et l'Assainissement (PNJEA) sont appelés les Jeunes Parlementaires de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 7:

Le PNJEA-BENIN compte soixante-cinq (65) jeunes parlementaires de l'eau et de l'Assainissement répartis selon les départements comme suit :

- huit (08) membres pour l'Atlantique,
- huit (08) membres pour le Littoral,
- sept (07) membres pour l'Ouémé,
- six (06) membres pour le Plateau,
- cinq (05) membres pour le Zou,
- cinq (05) membres pour le Borgou,
- cinq (05) membres pour les Collines,
- cinq (05) membres pour l'Alibori,
- quatre (04) membres pour le Mono,

- quatre (04) membres pour le Couffo,
- quatre (04) membres pour la Donga,
- quatre (04) membres pour l'Atacora.

Toutefois dans un souci de promotion du genre, le PNJEA-BENIN doit considérer pour chaque mandat une bonne représentativité des femmes.

Chapitre 4 : Droits et Devoirs des jeunes parlementaires

Article 8 :

Tout jeune parlementaire a le droit de prendre part aux différentes sessions et de jouir de tous les avantages qui y sont associés. Il dispose d'un droit de parole équitable sur chaque problématique abordée.

Article 9 :

Chaque parlementaire est tenu de préparer chaque session suivant l'ordre du jour qui lui est envoyé au moins sept (07) jours à l'avance. Il est tenu de faire des propositions de projet pour l'atteinte des objectifs du parlement et doit rendre compte des activités du parlement à la jeunesse de sa localité.

Après une session ordinaire, les parlementaires doivent réaliser des actions locales concrètes. Ils sont tenus d'envoyer un rapport desdites actions au Bureau Exécutif par l'intermédiaire des représentants départementaux.

Chapitre 5 : Critères

Article 10 :

Pour être Jeune parlementaire de l'eau et de l'assainissement, il faut :

- être âgé au minimum de 18 ans et au plus de 27 ans au début de la sélection ;
- être de nationalité béninoise ;
- être engagé pour la cause de l'eau et de l'assainissement ou du développement durable ;

Tous les autres critères de sélection non définis par le présent article, seront proposés par le Bureau Exécutif, suivis d'amendement en séance plénière avant d'être soumis au comité de sélection au plus tard six(06) mois avant la fin du mandat en cours.

Les jeunes parlementaires ayant déjà effectué deux (02) mandats ne sont pas éligibles.

Article 11:

La durée d'un mandat parlementaire est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

A la fin du mandat, les anciens parlementaires peuvent postuler pour un nouveau mandat. Toutefois, leur nombre dans le nouveau parlement ne pourra en aucun cas dépasser 20%, soit treize (13) personnes.

Titre 4 : Organisation et Fonctionnement du PNJEA-BENIN

Chapitre 5 : Des sessions parlementaires

Article 12 :

Le PNJEA-BENIN tient des sessions ordinaires et extraordinaires. Elle réunit tous les membres du Parlement.

Les sessions ordinaires ont lieu tous les six (06) mois. Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau Exécutif, à l'initiative du président peut convoquer à tout moment une session extraordinaire. Toutefois, tout jeune parlementaire peut saisir d'une lettre le président aux fins de convoquer une session extraordinaire. La tenue de ladite session est soumise à l'approbation des membres du Bureau

Les sessions parlementaires délibèrent sur :

- les questions à l'ordre du jour ;
- l'adoption des rapports d'activités et financiers du parlement ;
- l'adoption des comptes et le vote du budget ;

Article 13 :

Les décisions des sessions parlementaires sont prises au scrutin secret ou par mainlevée à la majorité simple des membres présents.

Au cas exceptionnel de modification de la Charte du PNJEA-BENIN, une majorité des 4/5 des membres du parlement est requise.

Chapitre 6 : le Bureau d'âge

Article 14 :

Le bureau d'âge est chargé de diriger les travaux du parlement consacrés à l'élection du Bureau Exécutif au début d'une nouvelle législature. Il est composé du doyen d'âge qui préside les débats et des deux (02) plus jeunes parlementaires de l'eau et l'assainissement.

Chapitre 7 : le Bureau Exécutif

Article 15 :

Il est l'organe exécutif du parlement. Il s'assure de la mise en œuvre des décisions issues des différentes sessions parlementaires. Il est élu par l'ensemble des Jeunes parlementaires de l'eau et de l'assainissement, pour la durée de la législature.

Il est composé de :

- un(e) président(e) ;
- 1^{er}(e) vice-président(e) ;
- 2^{ème} vice-président(e) ;
- un(e) Secrétaire général;
- un(e) secrétaire général adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) général (e) ;
- un(e) Trésorier(e) général (e) adjoint(e) ;
- un(e) chargé(e) de la Communication ;
- un (e) chargé(e) de l'Organisation.

Le bureau exécutif se réunit tous les mois en session ordinaire et tient un cahier de procès-verbal signé par les membres présents.

Par ailleurs, il est pourvu deux commissaires aux comptes, tous élus par la plénière au même titre que les membres du bureau exécutif. Ce dernier se doit de présenter un rapport de ses activités à chaque seconde session parlementaire annuelle. Ledit rapport doit faire l'objet d'une vérification par les commissaires aux comptes.

Article 16 : le Président

Il est membre du parlement mondial de la jeunesse pour l'eau (PMJE) et est le premier responsable du parlement qu'il représente auprès des autorités. Il est garant de l'application de la charte et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du parlement en collaboration avec l'ensemble du bureau exécutif. Il convoque et préside les séances plénières du parlement, les réunions du bureau et les Assemblées générales. Il est élu au scrutin secret au début de chaque nouvelle législature au plus tard à la deuxième session ordinaire du parlement.

Article 17 : les Vice-Présidents

Ils aident le président dans l'accomplissement de sa tâche et doivent être consultés par ce dernier sur les différentes questions relatives au bon fonctionnement du parlement.

Le 1^{er} Vice-Président est membre d'office de la **commission de projet**. Il assume les responsabilités du président en cas d'absence.

Le 2^{ème} Vice-président est membre d'office de la **commission partenariat** et seconde le 1^{er} vice-président dans ces attributions.

Article 18 : le Secrétariat

Le secrétaire général est le dépositaire des archives. Il prépare avec le président l'ordre du jour des réunions et dresse les rapports et procès-verbaux des rencontres du bureau et des plénières. Le secrétaire général assiste le président dans la conduite des débats. Il inscrit les parlementaires qui demandent la parole, contrôle les appels nominaux, constate les votes à main levée et dépouille les scrutins. Il rédige et soumet pour approbation le règlement intérieur du bureau exécutif. Il envoie sur ordre du président les convocations (de réunions) aux membres.

Le Secrétaire général adjoint aide le Secrétaire général dans sa tâche et le remplace en cas d'absence.

Article 19 : la Trésorerie

Le trésorier général tient la comptabilité et les documents comptables du PNJEA. Il est le gérant des fonds mis à disposition pour le fonctionnement du parlement. Il assure les encaissements et décaissements sur ordre du président sur la base du budget alloué au fonctionnement du parlement. Il rend régulièrement compte de la situation des finances du PNJEA. Il est d'office membre de la **commission « budget »** du PNJEA.

Il est aidé dans sa tâche par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : le charge à la communication

Il est chargé d'assurer la visibilité du parlement et toutes les activités liées à la communication

Article 21 : le chargé à l'organisation

Il est chargé de toutes les activités liées aux organisations.

Article 22 : De l'élection des membres du bureau

L'élection des membres du bureau se fait par scrutin secret placé sous la supervision du doyen d'âge et se fait poste pour poste.

Chapitre 8 : session du parlement

Article 23:

Les parlementaires se réunissent en plénière en session ordinaire par semestre c'est-à-dire tous les six (06) mois et en session extraordinaire sur convocation du président lorsque les circonstances l'exigent ; l'ordre du jour de chaque session qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire doit être envoyé à chaque parlementaire au moins une semaine avant la session.

Article 24 :

Les débats pendant les sessions sont placés sous la direction du président qui contrôle les prises de parole ; les décisions sont prises par consensus ou au cas échéant par vote à main levée ou par scrutin secret selon l'importance du sujet discuté.

Chapitre 9 : le comité national, le comité permanent et le comité de sélection

Article 25:

Le comité national est constitué des membres du bureau exécutif, du comité permanent et des douze (12) représentants départementaux qui coordonnent les activités du PNJEA au niveau des différents départements économiques du pays.

Le comité national se réunit tous les trois (03) mois pour faire le point sur les différentes activités du PNJEA ; les représentants départementaux sont alors tenus de faire le point, à leur retour, aux autres parlementaires de leur région.

Article 26:

Le comité permanent est constitué des anciens représentants (assermentés) du Bénin au sein du PMJE, des anciens présidents, vice-présidents et secrétaires généraux du PNJEA mais aussi de quelques partenaires (PNE-Bénin, DG Eau, RJBEA). Ils jouent le rôle de conseillers du bureau à la disposition duquel ils mettent leurs expériences et compétences mais ne disposent pas de droit de vote au sein de celui-ci ; ils peuvent se voir confier des missions spécifiques, notamment la direction des projets. A la fin du mandat d'un parlement, ils deviennent membres du comité de sélection des membres du nouveau parlement.

Article 27 :

Le comité de sélection des nouveaux membres du PNJEA est constitué d'une part des membres (02) du comité permanent exceptés ceux qui désirent postuler pour être Parlementaire de l'eau et d'autre part des personnalités (03) du domaine de l'eau et de l'assainissement issues de diverses structures(éventuels partenaires du PNJEA).

Chapitre 10 : les commissions

Article 28 :

Le Parlement national de la jeunesse pour l'eau et l'assainissement est composé de trois commissions : commission projet, commission partenariat, commission budget.

Chaque commission est composée de trois membres.

Article 29 :

-La commission « projet » est chargée de rédiger et de proposer des projets au parlement qui se chargera de chercher des financements pour leurs exécutions ; elle peut aussi recueillir des projets auprès des jeunes parlementaires de l'eau et de l'assainissement ou lancer des appels à proposition de projets dont elle étudiera la faisabilité et la pertinence.

-la commission « partenariat » est chargée de chercher et de nouer des partenariats tant techniques que financiers aussi bien avec les structures publiques que privées sur le plan national et international. Elle est aussi chargée de trouver des sponsors pour des événements spécifiques.

-la commission « budget » est tenue d'élaborer le budget de fonctionnement du parlement lors d'une législature qu'elle propose pour amendement aux parlementaires ; elle est aussi chargée d'étudier les budgets prévisionnels des différents projets et autres activités du parlement.

Article 30:

Les membres de chaque commission sont nommés par les membres du bureau exécutif et son présidés respectivement par le 1^{er} vice-président, le 2^{ème} vice-président et le chargé des comptes. Leur fréquence de rencontre est laissée à l'appréciation des membres.

Chapitre 11 : vacance de siège

Article 31 :

Il y a vacance de siège en cas de démission, d'indisponibilité pour cause de maladies graves et prolongées, de décès, d'emprisonnement. Le comité de sélection avisera alors du remplacement du parlementaire.

Titre 5 : dispositions financières

Article 32:

Les ressources financières du Parlement National de la Jeunesse pour l'Eau et l'assainissement proviennent des :

- aides de l'état
- subventions des partenaires et sponsors
- dons et legs

Article 33:

Le Président, le Secrétaire Général et le Chargé des comptes ouvrent un compte bancaire au nom du Parlement dans une institution bancaire de la place ; toutes opérations de retrait de fonds sur ce compte nécessitent une signature conjointe du Président et du Chargé des comptes ou du Secrétaire Général.

Article 34 :

Un fonds dont le montant sera décidé par le bureau exécutif sera mis à disposition du chargé des comptes pour les dépenses courantes et la réalisation de certaines activités du parlement.

Titre 6 : dispositions supplémentaires

Article 35:

La présente charte ne peut être amendée qu'en session parlementaire à la majorité des 4/5 des parlementaires.

Article 36 :

Les dispositions de la présente charte sont précisées, si besoin, par le règlement intérieur du PNJEA.

Titre 7 :

Article 37 : En cas de dissolution, les biens et les ressources de l'Association sont transférés à une autre organisation ayant des objectifs similaires ou à une association ou ONG pour des œuvres sociales.

Article 38 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive et ne peuvent être modifiés au besoin qu'après deux mandatures.

Article 39: Un règlement intérieur et une charte de fonctionnement du Bureau Exécutif complètent les dispositions des présents statuts.

REGLEMENT INTERIEUR

DU

**PARLEMENT NATIONAL DE LA JEUNESSE POUR L'EAU
ET L'ASSAINISSEMENT DU BENIN (PNJEA-BENIN)**

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 30, **des Statuts du PNJEA-Bénin**, le présent règlement intérieur complète lesdits Statuts en y apportant des précisions sur :

- les attributions et le fonctionnement des organes et instances du Réseau ;
- les modalités d'adhésion, d'élection, les fautes et les sanctions ;
- les conditions de modification du présent Règlement Intérieur.

Titre I : Attributions et fonctionnement

Article 1 : Le **PNJEA-Bénin** fonctionne à travers trois (5) organes à savoir : des sessions parlementaires, le Bureau Exécutif, les Commissariats aux Comptes, les commissions et le comité permanent.

Chapitre I : Des Sessions parlementaires

Article 2 : Les sessions ordinaires constituent l'organe suprême du Parlement national de la jeunesse pour l'eau et l'assainissement ; elle comprend tous les membres du Parlement. Elle se réunit tous les six (06) mois en session ordinaire et lorsque les circonstances l'exigent en session extraordinaire conformément aux prescriptions de l'article 12 des statuts

Article 3 : L'Assemblée Générale est compétente pour se prononcer sur tous les problèmes relatifs au bon fonctionnement du Parlement.

Chapitre 2 : Du Bureau Exécutif de l'Association

Article 4 : Le Bureau Exécutif du PNJEA-Bénin est l'organe exécutif du Parlement.

Article 5 : Le Bureau exécutif s'assure de la mise en œuvre des décisions des sessions parlementaires. Il est élu par l'ensemble des Jeunes parlementaires de l'eau et de l'assainissement, pour la durée de la législature conformément aux prescriptions de l'article 15 des statuts

Article 6 : Le Bureau Exécutif du Parlement est dirigé par un Président. Celui-ci est le premier responsable du Parlement. A cet effet, il a droit de supervision, de coordination et de contrôle de toutes les activités du Bureau et ce, conformément au mandat assigné au Bureau Exécutif lors des sessions parlementaires électorales.

Article 7 : Le Président est garant du respect des Statuts, du Règlement Intérieur et autres documents fondamentaux de l'Association. Il préside les réunions du Bureau Exécutif et veille à l'application des décisions prises par les différentes instances. Il est l'ordonnateur

principal des opérations financières du Parlement. Ainsi, il signe tous ordres de paiement et ordonne en concertation avec le Trésorier Général ou le Secrétaire Général, l'encaissement de toute recette.

Le Président entreprend les démarches utiles pour doter le parlement des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses activités. Il sollicite et accepte des subventions en faveur du parlement, après avis du Bureau de Exécutif et du comité permanent.

Le Président prépare, convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif conformément aux prescriptions de l'article 15 des statuts.

En cas d'empêchement, ses attributions sont assumées par le 1^{er} Vice-Président

Article 8 : Le Vice-Président assiste le Président, notamment pour les questions liées à la mobilisation des ressources et au suivi-évaluation des projets et activités du Parlement.

- Quand le Président est absent ou indisponible, il le représente et exerce ses fonctions.
- Il coordonne et anime l'action des Commissions Spécialisées.

Article 9 : Le Secrétaire Général anime le secrétariat permanent du PNJEA-Bénin pour l'ensemble de ses activités. Il a pour tâches essentielles de :

- préparer avec le président l'ordre du jour des réunions
- dresser les rapports et procès- verbaux des rencontres du bureau et des plénières
- assister le président dans la conduite des débats
- contrôler les appels nominaux
- rédiger et soumet pour approbation le règlement intérieur du bureau exécutif
- envoyer sur ordre du président les convocations (de réunions) aux membres.
- gérer les courriers de l'Association

Article 10 : Le Trésorier est chargé de la gestion budgétaire du Parlement et est responsable de la comptabilisation de toute opération financière qu'il exécute. Il cosigne tous les chèques avec le Président. Il est en outre chargé de l'élaboration et de la présentation du rapport financier et du budget du PNJEA-Bénin à chaque session ordinaire parlementaire.

Article 11 : Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général, notamment pour les questions liées à la gestion des finances du Parlement. En cas d'absence et d'indisponibilité, il le représente et exerce ses fonctions.

Article 12 : Les fonds du PNJEA sont déposés dans un compte ouvert dans un établissement bancaire au nom du PNJEA-Bénin. Il peut être ouvert à la demande d'un partenaire technique

et financier ou à l'initiative du Bureau Exécutif d'autres comptes bancaires spécifiques. Les membres du Bureau Exécutif sont obligatoirement informés de toutes opérations d'ouverture de compte.

Article 13 : Les retraits de fonds sont exécutés par le Trésorier sur autorisation du Président qui contresigne les chèques. A la fin de chaque mois, le Trésorier arrête les comptes et justifie matériellement l'existence des fonds. Les membres du Bureau Exécutif reçoivent obligatoirement copie de cette situation.

Article 14 : Les deux (02) Commissaires aux Comptes sont chargés du contrôle et de la vérification de la gestion financière du Bureau Exécutif.

Titre II : De l'adhésion

Article 15 : Pour être Jeune parlementaire de l'eau et de l'assainissement, il faut :

Pour être Jeune parlementaire de l'eau et de l'assainissement, il faut :

- être âgé au minimum de 18 ans et au plus de 27 ans au début de la sélection ;
- être de nationalité béninoise ;
- être engagé pour la cause de l'eau et de l'assainissement ou du développement durable ;

Tous les autres critères de sélection non définis par le présent article, seront proposés par le Bureau Exécutif, suivis d'amendement en séance plénière avant d'être soumis au comité de sélection au plus tard six(06) mois avant la fin du mandat en cours.

Les jeunes parlementaires ayant déjà effectué deux (02) mandats ne sont pas éligibles.

Conformément aux prescriptions de l'article 10 des statuts.

Titre IV : De l'élection

Article 16 : Tous les membres du Bureau Exécutif du Parlement sont élus par l'Assemblée Générale, par vote à main levée ou au bulletin secret, selon les modalités retenues par l'Assemblée Générale Conformément aux prescriptions du chapitre 7.

Titre V: Des Sanctions

Article 17 : Les faits qui constituent des violations des règles de discipline se résument pour l'essentiel comme suit :

- cas de démission,
- d'indisponibilité pour cause de maladies graves et prolongées,
- de décès,
- d'emprisonnement
- l'absence répétée cinq (05) fois successivement sans motif aux réunions.

Article 18 : La violation des règles de discipline entraîne les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- la suspension ;
- le blâme ;
- l'exclusion.

Article 19 : Les deux premières sanctions sont du ressort du Bureau Exécutif du Parlement qui en rend compte lors des sessions ordinaires.

Une suspension provisoire peut être prononcée à l'encontre d'un membre pour faute grave qui compromet la vie du parlement, Cette décision est prise par la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du Bureau Exécutif et dure le temps de la tenue d'une prochaine AG ordinaire ou extraordinaire.

Le blâme et l'exclusion sont du ressort exclusif de lors des sessions ordinaires, sur proposition du Bureau Exécutif.

Titre VI : Révision du Règlement Intérieur

Article 20 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale après six (06) ans à partir de la première mandature

Article 21 : Le règlement intérieur du Parlement entre en application dès son adoption à Assemblée Générale constitutive.

Fait à Cotonou, le 02 Avril 2015

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive